

**Le maire de Creil,
Direction des affaires générales et de la réglementation**

- Vu les lois 82-213 du 2 mars 1982 et 82-623 du 22 juillet 1982 modifiées relatives aux droits et libertés des communes, des départements et des régions
- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2122-22,
- Vu la délibération n°2 du conseil municipal en date du 6 février 2023, certifiée exécutoire le 15 février 2023 portant délégation à monsieur le Maire des pouvoirs énumérés à l'article L2122-22 du code général des collectivités territoriales, à charge pour lui de rendre compte à chacune des réunions du conseil municipal

■ **Considérant :**

Que la ville de Creil souhaite renouveler la convention d'occupation du domaine public avec l'association « Faïencerie-théâtre de Creil ».

Que cette convention a pour objectif d'autoriser ladite association :

- A occuper et utiliser les différents espaces et dégagements de l'ensemble immobilier constitutif de l'équipement public dit de « l'espace culturel de la Faïencerie »
- A organiser, accueillir les manifestations culturelles, les expositions, les résidences, les colloques et les séminaires.

■ **Décide :**

Article 1 : de signer une convention d'occupation du domaine public avec l'association « Faïencerie-Théâtre de Creil », sise allée Nelson à Creil (60100), représenté par son président Philippe Georget.

Article 2 : de conclure cette convention à titre gracieux, pour la période du 1^{er} juillet 2023 au 30 juin 2024.

Article 3 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens sis - 14 rue Lemerchier - 80000 Amiens - dans un délai de deux (2) mois à compter de la date à laquelle elle est certifiée exécutoire.

Jean-Claude VILLEMMAIN

Maire de Creil,
Président de l'ACSO

Creil, le

Date de notification : 18 AOUT 2023

Date de publication numérique site Ville de Creil : 22 SEP. 2023